



BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 01 Juillet 2016 AUX SALAIRES DES EXPLOITATIONS ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES
Des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales

CHIFFRES A RETENIR

PLAFOND DE SALAIRE MENSUEL au 1^{er} JANVIER 2016 : 3218 €

SMIC HORAIRE VALEUR 1^{er} JANVIER 2016: 9,67€

SALAIRE CHARNIERE: 3549,24 €

Modification du seuil pour bénéficier du taux réduit pour la cotisation allocations familiales au 01/04/2016 :

FORMULE DE CALCUL REDUCTION DEGRESSIVE FILLON

Le coefficient est fixé en fonction de la contribution FNAL à laquelle est soumise l'entreprise et du taux limite de 1% en AT/MP

Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.10%	Ensemble des employeurs ou membres de groupements d'employeurs qui cotisent au FNAL à 0.50%
<p align="center">Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2802</p> <p align="center">Coefficient = $\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}$</p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i> • 0.2802 si taux FNAL de 0.10%</p>	<p align="center">Limite : 1,6 SMIC Coefficient maximal de réduction : 0,2842</p> <p align="center">Coefficient = : $\frac{T^*}{0,6} \times \frac{(1,6 \times \text{SMIC mensuel ou annuel}) - 1}{\text{Rémunération mensuelle ou annuelle brute}}$</p> <p><i>*Taux= cumul taux ASA+PFA+FNAL+CSA + AT dans la limite maximale de</i> • 0.2842 si taux FNAL de 0.50%</p>

*La valeur maximale est fixée par décret (dans la limite des sommes ASA, AF, FNAL, CSA et dans une certaine limite AT/MP)
 Les employeurs doivent également prendre en compte, dans la rémunération brute, les rémunérations des temps de pause et d'habillage.
 La réduction Fillon est calculée mois par mois et une régularisation est effectuée lors de la sortie du salarié ou lors de la dernière paye de l'année.*

La réforme du dispositif TO-DE est basée sur une formule dégressive plafonnée comme suit :

- Exonération totale pour une rémunération mensuelle < ou = à 1,25 SMIC,
- Exonération dégressive pour une rémunération mensuelle > à 1,25 SMIC et < à 1,5 SMIC
- Aucune exonération pour une rémunération = ou > à 1,5 SMIC

L'exonération étant supprimée sur la branche AT/MP, la formule à appliquer est donc la suivante :

$$\frac{\text{Somme des COT ASA, AF sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global d'exonération

$$\frac{\text{Somme des COT conventionnelles sur taux de droit commun}}{0,25} \times [1,5 \times \frac{(1,25 \times \text{SMIC mensuel}) - 1,25}{\text{REM brute}^*}]$$

Le montant obtenu par l'application de la formule correspond au montant global de prise en charge

***Important :** Le montant de l'exonération applicable aux cotisations sociales et cotisations conventionnelles est déterminé sur la base du SMIC mensuel et de la rémunération mensuelle qui ne tiennent pas compte ni de l'assiette ni du nombre des heures supplémentaires et heures complémentaires (ainsi que d'autres éléments de rémunérations relatifs à certains temps de pause et à des majorations pour les salariés soumis à une durée d'équivalence).

La ventilation du montant de l'exonération s'effectue sur les cotisations du TO calculées sur l'assiette réellement versée, laquelle comprend notamment les assiettes des heures supplémentaires, les heures complémentaires des salariés à temps partiel

COTISATIONS LEGALES : CONTRIBUTIONS

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur%	Salarié %	Total %	
Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible (CSG) non déductible	-	5,10 2,40	5,10 2,40	Sur 98.25% de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% au-delà. N'est due que par les personnes domiciliées fiscalement en France.
Remboursement Dette Sociale (CRDS)	-	0,50	0,50	Sur 98.25% de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% au-delà. N'est due que par les personnes domiciliées fiscalement en France.
Contribution sur les avantages de préretraites	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	-	Taux normal = 24,35 % Taux réduit = 19,50 %.	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003. Assiette = allocations versées aux préretraités
Contribution sur le financement des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies	32 % 24 %		32 % 24 %	L'assiette et le taux sont en fonction de l'option formulée par l'employeur : Sur rentes versées à compter du 01/01/2013 Sur financement patronal réalisé à compter du 01/01/2013 (24 % gestion externe/ 48 % gestion interne)
Contribution Epargne Salariale	8,20 %		8,20 %	Contribution due par les entreprises ayant mis en place un PPESV (Plan Partenarial d' Epargne Salariale Volontaire) ou un PERCO (Plan d' Epargne pour la Retraite Collectif). Assiette = partie des abondements qui dépasse la limite fixée à 2 300 € (majorée à 3 450 € sous certaines conditions) par an et par bénéficiaire.
Contribution Additionnelle	45 %	-	45 %	Rentes versées à compter du 01/01/2010 qui excèdent huit fois le plafond.
Contribution Solidarité Autonomie Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie	0,30 0,30	-	0,30 0,30	Totalité du salaire Revenus de remplacement vieillesse et invalidité et avantages de préretraites
FORFAIT SOCIAL	20% 16% 8%		20% 16% 8%	Eléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 01 Août 2012. Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions) Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1 ^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement (sous certaines conditions de durée notamment)
COTISATION PENIBILITE Cotisation de base Cotisation Additionnelle	0 0,10 0,20		0	Sera exigible en 2017 Exposition à un facteur de pénibilité Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité

COTISATIONS LEGALES : COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

	TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
	Employeur %	Salarié %	Total %	
Assurance Maladie	12,84	0,75	13,59	Totalité du salaire Salarié imposé fiscalement en France (Cotisant C.S.G.)
Assurance Maladie	12,84	5,50	18,34	Totalité du salaire Salarié non imposé fiscalement en France (non cotisant C.S.G.)
Assurance Vieillesse	8,55	6,90	15,45	Limité au plafond
Assurance Vieillesse déplafonnée	1,85	0,35	2,20	Totalité du salaire
Allocations Familiales Pour les employeurs qui relèvent du champ d'application de la réduction Fillon, et pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3,5 SMIC calculée sur un an	3,45	-	3,45	Totalité du salaire
Pour les autres employeurs et pour les salariés ayant une rémunération supérieure à 3,5 SMIC calculée sur un an	5,25	-	5,25	Totalité du salaire
Accidents du travail	Taux variant selon le secteur d'activité			Totalité du salaire

COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	Employeur %	Salarié %	Total %	
Service Santé au Travail	0,42	-	0,42	Limité au plafond
Contribution dialogue social	0,016		0,016	Totalité du salaire
FNAL (Fonds national d'aide au logement) à compter du 01/01/2015 Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L722-1 du CRPM (production, prolongement, travaux forestiers, ETA et ETF, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied professionnel) et les coopératives agricoles. (APE 600 A 770) ayant la forme juridique 6316, 6317 et 6318.	0,10	-	0,10	Limité au plafond
Autres employeurs (caisses msa, crédit agricole, chambre d'agriculture....)				
Moins de 20 Salariés	0,10		0,10	Limité au plafond
Au moins 20 Salariés	0,50		0,50	Sur la totalité des salaires
Versement Transport (Empl au moins 11 salariés)		-		
Com d'Agglo. CARCASSONNE (voir liste)	1,00	-	1,00	
Com d'Agglo. NARBONNE (voir liste)	1,25	-	1,25	Totalité du salaire
Com d'Agglo. PERPIGNAN (voir liste)	1,60		1,60	

Versement Transport

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CARCASSONNAIS : Aigues Vives, Alzonne, Alairac, Aragon, Arquettes en Val, Arzens, Azille, Bagnoles, Berriac, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Caunes Mvois, Caunettes en Val, Carcassonne, Caux et Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Citou, Conques sur Orbriel, Couffoulens, Fajac en Val, Fontiès d'Aude, La Redorte, Labastide en Val, Laure Mvois, Lavalette, Lespinassiere, Leuc, Limousis, Malves en Mvois, Mayronnes, Mas des Cours, Montclar, Montirat, Montlaur, Montoliou, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pepieux, Peyriac Mvois, Pezens, Pradelles en Val, Preixan, Puicheric, Raissac sur Lampy, Rieux en Val, Rieux Mvois, Rouffiac d'Aude, Roullens, Rustiques, Sainte Eulalie, Saint Frichoux, Saint Martin le Vieil, Salleles Cdes, Servies en Val, Taurize, Trausse, Trèbes, Ventenac Cdes, Verzeille, Villalier, Villar en Val, Villarzel Cdes, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-Mvois, Villesequelande, Villetritouts.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NARBONNAIS : Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize-Minervois, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, Marcorignan, Mirepeisset, Montredon Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Ouveillan, Peyriac de Mer, Port-la Nouvelle, Pouzols-Minervois, Raissac d'Aude, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Ventenac-en Minervois, Villedaigne, Vinassan, Caves, Feuilla, La Palme, Leucate, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Treilles

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PERPIGNAN : Baho, Baixas, Le Barcarès, Bompas, Cabestany Calce, Canet en Roussillon, Canohés, Cases de Pene, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, LLupia, Montner, Opoul-Perillos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes St

COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
CHÔMAGE	Assurance chômage (A.C.) (tranche A et B)	4,00	2,40	6,40	Limité à 4 fois le plafond
	Majoration cot. AC (PP) des CDD < ou = 3 mois (1)				
	<i>-pour accroissement temporaire d'activité</i>				
	CDD < à 1 mois	7,00	2,40	9,40	
	CDD de 1 à 3 mois	5,50	2,40	7,90	
	<i>-d'usage dans le secteur d'activité</i>	4,50	2,40	6,90	
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.)	Hors salariés intérimaire des entreprises de travail temporaire.	0,25	-	0,25	Limité à 4 fois le plafond
	Pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03		0,03	Limité à 4 fois le plafond
FORMATION PROFESSIONNELLE	FAFSEA TRIMESTRIEL CDD et CDI (2)	0,20	0,00	0,20	Totalité du salaire
	FAFSEA ANNUEL CDD et CDI (3)	0,35	0,00	0,35	
	FAFSEA C.D.D. UNIQUEMENT (4)	1,00	0,00	1,00	
ANEFA - AFNCA	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF), 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,06	0,01	0,07	Totalité du salaire
PROVEA	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,20		0,20	Totalité du salaire
ASCPA (5)	APE : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310 (sauf ONF), 330, 340, 400, 410 ainsi que les CUMA	0,04		0,04	Totalité du salaire

(1) Les salariés âgés de – de 26 ans (embauchés en CDI) sont exclus de cette cotisation (PP).

Pour certains CDD majoration de la part patronale de 0.5 à 3%.

(2) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivants : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, etc. d'entraînement) 180, 190, 400, 410 et les CUMA relevant de ces secteurs.

(3) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410, et les CUMA exerçant ces activités.

(4) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110-120-130-140-150-180-190-310-320-330-340-400-410, ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions: contrats de qualification, d'apprentissage.

(5) ASCPA: Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

- Sont exclus les employeurs qui exercent les activités : centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, parcs zoologiques et de conchyliculture.
- la date du début d'activité du salarié dans l'entreprise doit être égale ou supérieure à 6 mois.

CAMARCA RETRAITE

		TAUX DES COTISATIONS			SALAIRE BRUT A RETENIR
		Employeur %	Salarié %	Total%	
C A M A R C A	Production agricole Non cadres	3,875 10,125	3,875 10,125	7,75 20,25	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Cadres de la production CPCEA-A ARRCO Cadres de la production AGRICA RETRAITE AGIRC (ex CRCCA)	6,20 12,75	3,80 7,80	10,00 20,55	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	OGPA créées à/c 1998 et OGPA adhérents CCPMA av 01/01/97 Cadres et non cadres	6,87	3,13	10,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres Cadres	12,66 12,75	7,59 7,80	20,25 20,55	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B) Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	OGPA créées av 1998 cadres ou non cadres	4,65	3,10	7,75	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Adhérents CAMARCA uniquement Non cadres	12,15	8,10	20,25	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B)
	Adhérents CAMARCA uniquement Cadres	12,75	7,80	20,55	Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	Etablissements de l'enseignement agricole privé (personnel enseignant/ contrat de droit privé) Cadre et non cadre Non cadre	6,00 12,15	4,00 8,10	10,00 20,25	Limité à 1 plafond (Tranche A) Entre 1 et 3 Plafonds (Tranche B)
	AGRICA RETRAITE AGIRC GMP : Garantie Minimale de Point Cadres de toutes OPA ou Entreprises de productio	42,23€	25,84 €	68,07 €	Si salaire brut < au plafond Variable (voir tableau ci-dessous) (valeur à titre transitoire)
	AGRICA RETRAITE AGIRC CET : (Contribution Except.Temporaire) Cadres de toutes OPA ou Entreprises. de production	0,22	0,13	0,35	Jusqu'à 8 plafonds
R E T R A I T E	AGFF (ARRCO et AGIRC) Cadres et non Cadres Toutes Entreprises	1,20	0,80	2,00	Limité à 1 plafond (Tranche A)
	Non cadres Toutes Entreprises Cadres Toutes Entreprises	1,30 1,30	0,90 0,90	2,20 2,20	Entre 1 et 3 plafonds (Tranche B) Entre 1 et 8 plafonds (Tranche B et C)
	APECITA : Cadres de toutes OPA Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés	0,036	0,024	0,06	Limité à 4 plafonds

Calcul de la cotisation GMP (cotisation qui ne concerne que les salariés cadres) : (valeurs à titre transitoire)

Rémunération (R)	R < Plafond (3 218 €)	Plafond < R ≤ Salaire charnière Salaire charnière mensuel = 3 549.24 € (valeur à titre transitoire)	R > Salaire charnière
Cotisation GMP Mensuelle	Cotisation forfaitaire = 68,07 € Part Patronale = 42,23 € Part Ouvrière = 25.84 €	Assiette = Salaire charnière – R Taux Part Patronale = 12,75% Taux Part Ouvrière = 7.80%	Cotisation non due

PREVOYANCE

		Employeur%	Salarié %	Total %	
PREVOYANCE	<u>AGRIC A DECES :</u>				
	Zone Céréalière de l'AUDE (APE 110, 130,140 et 180)	0,40		0,40	Jusqu'à 3 plafonds
	ETARF Aude et P.O APE 400(NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)	0,20	0,20	0,40	Jusqu'à 4 plafonds
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	0,21	0,03	0,24	Totalité du salaire
	Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)	0,20		0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	0,200	0,000	0,20	Jusqu'à 4 plafonds
	Parcs zoologiques (APE 130 code NAF 1462Z)	0,03	0,18	0,21	Jusqu'à 4 plafonds
	<u>CRIA DECES Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u>				
	(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)	0,19	0,02	0,21	Jusqu'à 4 plafonds
	(Cotisations dues pour les salariés non cadres. Pour les cadres, les cotisations de prévoyance sont recouvrées par la CPCEA)	<u>AGRIC A Garantie Incapacité de Travail (G.I.T)</u>			
Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)		0,83	0,37	1,20	Totalité du salaire
ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A)		1,05	0,14	1,19	Jusqu'à 4 plafonds
Paysagistes Aude et P.O (APE 410)		0,75	0,50	1,25	Totalité du salaire
Expl des P O (APE 110, 130, 140, 180, 190 et 150 (NAF 143Z et 0162Z)		0,80	0,35	1,15	Jusqu'à 4 plafonds
ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)		0,075	0,425	0,50	Jusqu'à 4 plafonds
Parcs zoologiques (APE 130 codes NAF 1462Z)		0,53	0,28	0,81	Jusqu'à 4 plafonds
<u>CRIA (G.I.T) Expl Forestières de Midi-Pyrénées</u>					
(APE 330 NAF 220Z ou 240Z) (APE 310 naf 240Z) (APE340 NAF 1610A)		0,46	0,34	0,80	Jusqu'à 4 plafonds
		<u>AGRIC A Complémentaire Frais de Soins (C.F.S)</u>			
	Zone Céréalière de l'Aude (APE 110, 130,140 et 180)	19,47€	19,47€	38,94€	Cotisation Forfaitaire quel que soit le salaire
	Zone Viticole de l'Aude : APE130, 140, 150 pour les NAF 0143Z et 0162Z) et APE 100, 180,110, 190 et 920) Tarif Isolé	21,40 €	21,40 €	42,80 €	
	Paysagistes Aude et P.O (APE 410)	23,29€	23,29 €	46,58 €	
	ETARF Aude et P.O APE 400 (NAF0161Z, 0162Z, 3600Z, 4312A) APE330 (NAF0240Z) Tarif Isolé	18,02 €	18,02 €	36,04 €	
	PO : Accord du 10 juin 2008 : Tarif isolé APE 110, 130,140, 180 et 190 et 150 (NAF 0143Z et 0162Z)	18,825€	18,825€	37,651 €	
	ACQUACULTURE Aude et P.O (APE 160)	5,33 €	30,17 €	35,50 €	

TAUX « ACCIDENTS DU TRAVAIL » à compter du 1^{er} JANVIER 2016

Arrêté ministériel du 19.12.2013 (JO du 28.12.2013)

Ces taux concernent les entreprises non individualisées (effectif inférieur à 20 salariés)

ACTIVITE	DENOMINATION	
	<u>CULTURE et ELEVAGE</u>	
110	Cultures spécialisées	3,09
120	Champignonnières	3,09
130	Elevage spécialisé de gros animaux	2,61
140	Elevage spécialisé de petits animaux	4,20
150	Entraînement, dressage, haras	5,82
160	Conchyliculture	2,85
170	Marais salants	3,09
180	Culture et élevage non spécialisés	2,63
190	Viticulture	3,54
	<u>TRAVAUX FORESTIERS</u>	
310	Sylviculture	5,86
320	Gemmage	3,21
330	Exploitations de bois proprement dites	8,81
340	Scieries fixes	6,54
	<u>ENTREPRISES DE TRAVAUX</u>	
400	Entreprise de travaux agricoles	3,52
410	Entreprise de jardins, paysagistes, de reboisement	3,40
	<u>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</u>	
500	Artisans ruraux du bâtiment	5,01
510	Artisans ruraux autres	5,01
	<u>COOPERATION</u>	
600	Stockage et conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	1,80
610	Approvisionnement	1,80
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	3,16
630	Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	10,23
640	Conserverie de produits autres que la viande	4,38
650	Vinification	2,55
660	Insémination artificielle	2,61
670	Sucrieries, distillation	2,55
680	Meunerie, panification	4,38
690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	4,17
760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,38
770	Coopératives diverses	4,38
	<u>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</u>	
800	Mutualité Agricole	1,13
810	Crédit Agricole	1,13
820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article 722-20 (6°) du Code Rural à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,13
830	SICAE Personnel Statutaire	0,30
830	SICAE Personnel Temporaire	2,00
	<u>ACTIVITES DIVERSES</u>	
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,63
910	Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes-forestiers	2,63
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	2,63
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,11
950	Elèves des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,39
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'art. L.722-20, 5° du Code Rural	0,36
980	Travailleurs handicapés des ESAT	2,10
	Ateliers et chantiers d'insertion	1,50
	CA et CAE dans un atelier ou un chantier d'insertion	1,50
	Employés de bureaux	1,13
	Stagiaires FPC titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé	2,38
	Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	1,20
	Apprentis	2,19